



PROCÈS-VERBAL N° 28

Réunion du :	24 mai 2023
Présidence :	Sylvain DENIS
Présents :	Wahib ALIMI – Joël BEASSE – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET
Excusé(s) :	

Préambule :

M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Joël BEASSE, membre du club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat Régional 1 Futsal

➔ Phase d'accession interrégionale D2 Futsal

Conformément à l'article 4 du Règlement de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à la décision du BELFA en date du 12 septembre 2022, la Ligue de Football des Pays de la Loire doit désigner deux clubs participants à la Phase d'Accession Interrégionale pour l'accession en D2 Futsal.

En conséquence, la Commission transmet à la FFF le nom des clubs des VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT et de l'A. NANTAISE FUTSAL comme barragistes pour la Phase d'Accession Interrégionale pour l'accession en D2 Futsal, sous réserve de procédures en cours.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

➔ Homologation du résultat de la Finale

La Commission homologue le résultat de la Finale, qui n'a donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

La Commission félicite l'A. NANTAISE FUTSAL (554447) pour sa victoire sur le score de 7 buts à 5, et félicite le S.A. MAMERTINS (501980) pour son parcours dans la compétition.

4. Point sur les Finales U15 et U18

➔ Journée du dimanche 14 mai 2023

La Commission remercie le club des VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT ainsi que la Ville de CHATEAUBRIANT pour l'organisation de cette journée.

La Commission félicite NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL pour sa victoire en Régional U18 Futsal et en Régional U15 Futsal.

5. Finale Régionale Féminine Futsal

➔ Journée du samedi 3 juin 2023

Après transmission des Districts, la Commission prend connaissance des équipes qualifiées pour la Finale Régionale Féminine Futsal :

- 44 : NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)
- 49 : CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)
- 53 : ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)
- 72 : LE MANS FOOTBALL CLUB (537103)
- 85 : LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000)

La Commission procède à la convocation des équipes susmentionnées, et leur transmet l'organisation de cette journée de finale.

6. Forfaits

➔ Forfaits

Match n° 25693702 : MONTAIGU VENDEE FOOT 2 (507116) / NANTES METROP FUTSAL 1 (582328) – Régional 1 Féminin Futsal – du mercredi 3 mai 2023

En application de l'article 24.4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Féminins Futsal, « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

En l'espèce :

- La rencontre en rubrique a été programmée le mercredi 3 mai 2023 au calendrier,
- Le club de Montaigu, faute d'effectif suffisant, n'a pas pu jouer la rencontre,
- La Commission a laissé le soin aux clubs de fixer la rencontre la semaine du 8 au 14 mai 2023,
- Cependant, et après plusieurs relances afin de fixer la rencontre, les deux clubs n'ont pu s'entendre.

Au regard du calendrier et des éléments susmentionnés, la commission enregistre le forfait de l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOT 2.

Amende de 56,00 € (égale au double du droit d'engagement) au club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL, n° 507116 (article 24 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Féminins Futsal).

Match n° 25693684 : MONTAIGU VENDEE FOOT 2 (507116) / LAVAL ETOILE FC 1 (852483) – Régional 1 Féminin Futsal – du samedi 6 mai 2023

En application de l'article 24.4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Féminins Futsal, « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

En l'espèce :

- La rencontre en rubrique a été programmée le 15.03.2023 au calendrier,
- Le 27.02.2023, le club de Montaigu indique : « *Comme évoqué au téléphone, Laval ne pourra pas se déplacer le mercredi 15 mars car cela est en semaine. Nous vous proposons la date du samedi 11 mars vers 19h ?* »
- Le 28.02.2023, en accord entre les deux clubs, la rencontre en rubrique est reportée sans date. La Commission laisse le soin au deux clubs de trouver une date afin de fixer la rencontre,
- Le 24.04.2023, en accord entre les deux clubs, la Commission fixe la rencontre au 06.05.2023,
- Le 05.05.2023, la Commission constate que la rencontre en rubrique ne peut se dérouler à la date fixée, attendu que l'équipe de Laval a un match le lendemain, et ce, en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF,
- La Commission a laissé le soin aux clubs de fixer la rencontre la semaine du 8 au 14 mai, puis la semaine du 15 au 17 mai 2023,
- Cependant, et après plusieurs relances afin de fixer la rencontre, les deux clubs n'ont pu s'entendre.

Au regard du calendrier et des éléments susmentionnés, la commission enregistre le forfait de l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOT 2, et de LAVAL ETOILE FC 1.

Amende de 28,00 € (égale au droit d'engagement) au club de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL, n° 507116, et de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, n°852483 (article 24 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Féminins Futsal).

7. Championnat Régional 1 Féminin Futsal – 2^{ème} phase

➔ Classement

La Commission prend connaissance du classement établi le 24 mai 2023, après 7 journées, sous réserves de procédures en cours.

La Commission félicite le club du NANTES METROPOLE FUTSAL qui remporte le titre de Champion Régional 1 Féminin Futsal de la deuxième phase (départage réalisé avec NANTES ETOILE FUTSAL en application de l'article 11.1.e. du règlement de l'épreuve).

La Commission homologue le résultat des rencontres du Championnat jusqu'au 24.05.2023 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

La Commission homologue le classement du Championnat au 24.05.2023.

Le Président
Sylvain DENIS



Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER

